



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBI/1/12/Add.1
17 mars 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE
L'APPLICATION**

Première réunion
Montréal, Canada, 2-6 mai 2016
Point 11.2 de l'ordre du jour provisoire*

**AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES STRUCTURES ET DES PROCESSUS AU TITRE
DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

**TENUE SIMULTANÉE DE LA TREIZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION, DE LA HUITIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA ET
DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La douzième réunion de la Conférence des Parties a eu lieu en parallèle à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces deux réunions ont été organisées selon un plan développé par le Secrétaire exécutif en réponse à la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.
2. Dans cette même recommandation, le Groupe de travail demande également au Secrétaire exécutif de préparer un plan pour la tenue de trois réunions concomitantes : la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Ce plan a été mis à la disposition de la Conférence des Parties dans le document UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2.
3. Se fondant sur cette information, la Conférence des Parties a décidé formellement, à sa douzième réunion, au paragraphe 3 de la décision XII/27, de tenir ses prochaines réunions ordinaires sur une période de deux semaines, en même temps que la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que

* UNEP/CBD/SBI/1/1/Rev.1.

réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Des décisions semblables ont été prises par la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (paragraphe 1 de la décision BS-VII/9) et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 1 de la décision NP-1/12).

4. Dans ce contexte, le Secrétaire exécutif a été invité à s'acquitter des tâches suivantes :

a) Peaufiner le plan d'organisation de la tenue simultanée de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en accordant une attention particulière aux conséquences juridiques, financières et logistiques;

b) Préparer un projet préliminaire de l'organisation des travaux de ces réunions;

c) Prendre les mesures nécessaires pour simplifier les ordres du jour des réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles;

d) Préparer une analyse du niveau de participation des Parties, surtout les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et les Parties à économie en transition, à la douzième réunion de la Conférence des Parties et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de le comparer aux réunions précédentes au titre de la Convention et de trouver des moyens possibles d'accroître le niveau de participation.

5. Le Secrétaire exécutif a été invité à exécuter les tâches ci-dessus à la lumière de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, de l'expérience de l'organisation simultanée de la douzième réunion de la Conférence des Parties de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et en tenant compte des points de vue des Parties sur l'évaluation de ces réunions ainsi que des pratiques et des enseignements tirés au titre des autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le groupe des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

6. Ces tâches et les processus de suivi ont également reçu l'aval de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, aux paragraphes 3 et 4 de sa décision BS-VII/9, et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, au paragraphe 2 de la décision NP-1/12.

7. Le présent document répond aux demandes faites au Secrétaire exécutif. La première partie examine plus en profondeur les conséquences juridiques, logistiques et financières de la tenue de trois réunions concomitantes, en complément à l'information/analyse fournie dans la partie III du document UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2. Le plan peaufiné est joint à l'annexe I. Une organisation préliminaire des travaux est présentée à l'annexe II. La deuxième partie fournit de l'information sur les étapes entreprises afin de simplifier les ordres du jour des réunions concomitantes. La partie III propose une analyse du niveau de participation des Parties, surtout les pays en développement, à la douzième réunion de la Conférence des Parties et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. La partie IV porte sur les critères d'évaluation de l'expérience des réunions concomitantes et la partie V contient un projet de recommandation.

I. PLAN PEAUFINÉ ET ORGANISATION PRÉLIMINAIRE DES TRAVAUX DES RÉUNIONS CONCOMITANTES TENUES AU MEXIQUE

8. La Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya ont examiné à leurs réunions tenues à Pyeongchang, en République de Corée, un plan pour la tenue simultanée de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, présenté en annexe au document UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2.¹ Le plan a été élaboré à partir des choix offerts pour l'organisation de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, proposés à l'annexe II du document UNEP/CBD/WGRI/5/12.

9. La section A ci-dessous contient des renseignements supplémentaires sur les conséquences juridiques, logistiques et financières de la tenue des trois réunions concomitantes, en complément de l'information/analyse contenue dans la partie III du document UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2. La section B contient un projet préliminaire d'organisation des travaux des réunions concomitantes, dont les détails sont fournis à l'annexe II.

A. Conséquences de la tenue de réunions concomitantes

10. La Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux et le partage des avantages sont des traités connexes mais distincts. L'organe directeur de la Convention et l'organe directeur du Protocole de Cartagena se sont réunis séparément jusqu'à la douzième réunion de la Conférence des Parties, sans occasions formelles de dialoguer. Les réunions des Parties au Protocole de Cartagena (sauf la deuxième réunion) avaient lieu immédiatement avant les réunions des Parties à la Convention.

11. L'organisation de réunions concomitantes et consécutives de traités connexes mais distincts, dans le contexte d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, a permis d'acquérir une certaine expérience.² Les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), ainsi que les réunions des organes subsidiaires, tenues au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sont tenues de façon conjointe depuis la première réunion de la CMP en 2005. Les réunions ordinaires de la Conférence des Parties et de la CMP ont lieu une fois l'an, tandis que les deux organes subsidiaires (l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application) se réunissent généralement deux fois par année, dont une fois pendant la première semaine des réunions de la Conférence des Parties et de la CMP. Les réunions de la Conférence des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le « groupe des produits chimiques », se tenaient séparément, auparavant, avant d'être présentées de manière consécutive afin de pouvoir profiter de sessions conjointes pour discuter de sujets d'intérêt commun.

12. Cette tendance à tenir des réunions intergouvernementales concomitantes ou mixtes a pour objet de : a) favoriser les synergies, b) améliorer le rapport coût-efficacité et le rendement et c) réduire le temps que les délégués doivent consacrer à assister à ces réunions, qui exigent une expérience semblable ou commune. Elle correspond aussi à la direction générale que les États ont convenu de suivre lors de la

¹ Le même plan a aussi été mis à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles dans les documents UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/6/Add.2 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/8, respectivement.

² La signification de « consécutif » dans le sens du groupe de produits chimiques pourrait nécessiter des précisions. Cette expression peut prendre un sens pratique différent selon les instruments.

Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) en juin 2012, lorsqu'ils se sont engagés à favoriser la cohérence et à accroître les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement.³

13. Les réunions sont dites concomitantes lorsqu'elles ont lieu en même temps au même endroit. Elles profitent des ressources communes disponibles, c'est-à-dire le temps, le personnel, les installations de conférence, etc., et elles offrent des occasions d'accroître les synergies et l'intégration. Les capacités légales distinctes des traités doivent faire l'objet de procédures qui protègent l'autorité décisionnelle des différents groupes de Parties.

I. Conséquences juridiques

14. La partie III du document UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2 aborde les aspects juridiques de l'organisation de trois réunions concomitantes. Le plan proposé à l'annexe II est fondé sur le règlement énoncé au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention et dans les articles 26 et 29 des Protocoles de Nagoya et de Cartagena, respectivement, qui précise que toute décision prise par un Protocole ne doit être prise que par les Parties du Protocole en question. Toute Partie à la Convention n'ayant pas ratifié, accepté, approuvé ou accédé à un protocole peut participer en qualité d'observateur à toute réunion des Parties à ce protocole. Ce règlement est enchâssé dans les principes incarnés dans les articles 26 et 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoient respectivement que chaque traité en vigueur lie les Parties à ce traité et doit être exécuté de bonne foi par ces Parties, et qu'un traité ne crée pas d'obligations ni de droits pour un État tiers, sans son consentement.

15. À cet égard, les principales questions juridiques que soulève la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya portent sur les moyens de garantir l'autonomie de chaque traité, notamment le processus décisionnel et les arrangements pour la répartition des coûts des installations et des services de conférence, dont les services de secrétariat.

16. La première étape du maintien de cette autonomie consiste à élaborer des ordres du jour distincts pour chacune des trois réunions. Les points à l'ordre du jour de chacune des réunions doivent être examinés par l'organe respectif.

17. Fort du succès de la tenue simultanée de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, devrait former deux groupes de travail chargés d'examiner tous les points à l'ordre du jour et de soumettre des recommandations, sauf pour les points à débattre en plénière, et créer un comité de budget. Les deux groupes de travail auraient également pour tâche d'examiner les points à l'ordre du jour des réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, dans le contexte du choix toujours offert aux organes directeurs des protocoles, d'avoir recours à un organe subsidiaire formé par la Convention ou au titre de celle-ci, aux fins visées par le Protocole, c'est-à-dire l'article 30 du Protocole de Cartagena et l'article 27 du Protocole de Nagoya. Les deux groupes de travail créés à la douzième réunion de la Conférence des Parties ont aussi servi la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pendant la deuxième semaine de la réunion de la douzième réunion de la Conférence des Parties. Il s'agissait de la première fois que les réunions étaient tenues simultanément, et les commentaires émis par les Parties à ces deux réunions ont été positifs.

³ « L'avenir que nous voulons », document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 66/288, paragraphe 89.

18. Il est important que les Parties sachent quels articles confiés aux groupes de travail relèvent de la Convention et quels points relèvent du Protocoles, afin que les Parties au Protocole concerné puissent exercer leurs droits relatifs aux points en participant à l'élaboration des recommandations et des projets de décision, comme lors des sessions des groupes de travail s'étant déroulées pendant la douzième réunion de la Conférence des Parties et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

19. Les sessions des groupes de travail peuvent être organisées de manière à ce que certains points à l'ordre du jour relatifs à la Convention et à un ou les deux Protocoles portant sur des questions intersectorielles puissent être abordés à proximité ou de manière conjointe, si les Parties en décident ainsi. Le cas échéant, les plénières ou les groupes de travail devraient aborder ces points dans l'ordre et élaborer leurs propres décisions. Les points doivent être préparés et abordés par les sessions de plénière au titre de la Convention et chacun des Protocoles séparément aux fins d'adoption. En plus de ces décisions, tout accord ou entente commun issu de ces débats mixtes peut être consigné dans les rapports des réunions.

20. Les points exigeant ou profitant d'une interaction particulière des Parties à ces trois réunions, par exemple les propositions budgétaires, sont confiés au même comité. Bien que des décisions séparées sur le budget des programmes soient envisagées pour la Convention et ses Protocoles, les décisions au titre des Protocoles peuvent être simplifiées en faisant référence à la décision connexe de la Conférence des Parties, et vice versa. Le Secrétaire exécutif préparera et soumettra un budget de programme de 2017-2018 pour le Secrétariat, qui précisera les coûts des services de secrétariat pour chacun des Protocoles. L'examen des budgets de programme par le même comité de budget facilite l'affectation exacte des coûts que se partagent la Convention et ses deux Protocoles.

21. La vérification des pouvoirs des représentants est un autre exemple. Les Parties doivent soumettre la vérification des pouvoirs de leurs représentants aux réunions de la Conférence des Parties et aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, s'il y a lieu. La vérification des pouvoirs des représentants pour les trois réunions peut être réunie dans un seul document. De la même façon, le Bureau pourrait soumettre un seul rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, conformément au règlement 19 des règles de procédure, aux fins de décisions respectives.

2. *Conséquences logistiques*

22. Auparavant, les réunions de la Conférence des Parties avaient lieu sur deux semaines, immédiatement après les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole du Cartagena, qui duraient une semaine. La décision de tenir ces réunions en même temps que la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur une période de deux semaines soulève de nombreux défis logistiques.

a) **Un horaire de sessions chargé : aborder tous les points à l'ordre du jour de chaque réunion au cours des deux semaines prévues**

23. Le peu de temps disponible pour examiner tous les points peut mener à des sessions chargées, empiétant les unes sur les autres et parfois même désordonnées des deux groupes de travail et des groupes de contact, ce qui est particulièrement injuste pour les plus petites délégations de pays en développement. Les ordres du jour chargés et les horaires accablants qui en découlent peuvent aussi influencer la qualité des décisions et, par la même occasion, les progrès dans la mise en œuvre, car les questions ne sont pas débattues à fond. Cependant, les réunions concomitantes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole du Nagoya et la deuxième semaine de réunions de la Conférence des Parties ont permis de débattre de tous les points à l'ordre de jour de ces réunions sans diminuer la qualité des décisions.

24. Dans le cas des trois réunions concomitantes, le Secrétaire exécutif a été invité à prendre les mesures nécessaires pour simplifier les ordres du jour des trois réunions (paragraphe 4 c) de la décision XII/27, paragraphe 3 e) de la décision BS-VII/9 et paragraphe 2 de la décision NP-1/12) afin que chacune des réunions profite du temps nécessaire. Par conséquent, le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, s'est efforcé de regrouper et de consolider les points à l'ordre du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya portant sur des questions semblables ou connexes.

b) Besoin d'un espace accru pour les réunions et d'une attribution spécifique des sièges

25. Plusieurs États et organisations comptent plusieurs correspondants nationaux et autorités compétentes au titre de la Convention et des Protocoles. La tenue de trois réunions concomitantes grossira la taille des délégations, ce qui exigera assurément de plus grandes salles de conférence que lors des réunions antérieures. Plusieurs délégations auront besoin de plus d'espace et d'installations supplémentaires pour accommoder tous leurs membres, surtout les principaux représentants au titre des trois instruments, ce qui créera un fardeau logistique pour les organisateurs.

26. Le Secrétariat a examiné la répartition des correspondants nationaux/autorités nationales compétentes de chaque Partie afin de déterminer le nombre de Parties dont les responsabilités pour les trois instruments relèvent de plus d'une agence ou autorité nationale compétente. La composition des délégations de ces Parties pourrait alors inclure des représentants de ces agences lors des réunions concomitantes, afin d'aider à comprendre et à évaluer les exigences de logistiques relatives à l'attribution des sièges et autres installations de conférence.

27. Ainsi, l'information contenue dans la base de données du Secrétariat révèle que 100 correspondants nationaux du Protocole de Cartagena et 119 correspondants nationaux du Protocole de Nagoya/accès et partage des avantages ne sont pas les mêmes que les correspondants nationaux de la Convention. De ce nombre, 63 correspondants nationaux du Protocole de Cartagena et 87 correspondants nationaux du Protocole de Nagoya relèvent des mêmes autorités nationales compétentes que les correspondants nationaux de la Convention. Quarante correspondants nationaux représentent à la fois la Convention et les deux Protocoles. Près des deux tiers des Parties à la Convention, en moyenne, pourraient avoir besoin de deux représentants principaux de plus pour le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya pendant les réunions concomitantes, et les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le document informatif UNEP/CBD/SBI/1/INF/28 fournit de plus amples renseignements sur le nombre et la répartition des correspondants nationaux des Protocoles de Cartagena et de Nagoya par rapport aux correspondants nationaux de la Convention.

28. Quant à l'attribution des sièges, les représentants des Parties, suivis des représentants des autres gouvernements et des observateurs seront assis en ordre alphabétique, comme le veut la coutume. Toutefois, il n'est pas réaliste dans le contexte de réunions concomitantes de s'attendre à ce que l'attribution des sièges soit modifiée selon les besoins pendant les sessions, afin de respecter l'arrangement habituel des Parties aux Protocoles suivies des autres gouvernements. Par conséquent, l'attribution des sièges pour les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles sera la même que pour les réunions de la Conférence des Parties, pour des raisons de commodité. Ces dispositions ont été utilisées pour la douzième réunion de la Conférence des Parties et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et semblent avoir donné de bons résultats. Aucune Partie au Protocole de Nagoya présent à cette réunion et assis derrière une Partie à la Convention, mais non Partie au Protocole de Nagoya, lors des réunions concomitantes des plénières ou des groupes de travail ne s'est plaint de l'attribution des sièges.

3. *Conséquences financières*

29. Les conséquences financières de la participation entière et efficace ont déjà été abordées dans le document UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2. La partie III ci-dessous, offre de plus amples informations sur le sujet.

30. Quant aux coûts particuliers des services de Secrétariat, le document UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2 précise que l'article 31 du Protocole de Cartagena et l'article 28 du Protocole de Nagoya stipulent que « pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au présent Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet ». Le document suggère de répartir les coûts des arrangements relatifs aux réunions concomitantes à raison de 22 pour cent par Protocole et de 56 pour cent pour la Convention. Les budgets adoptés à la douzième réunion de la Conférence des Parties, à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya suivent grosso modo cette recommandation. Les coûts des réunions de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sont répartis comme suit : 56,6 pour cent pour la Convention, 23,8 pour cent pour le Protocole de Cartagena et 19,6 pour cent pour le Protocole de Nagoya.

B. Projet préliminaire d'organisation des travaux des réunions concomitantes

31. La treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya se tiendront sur une période de deux semaines. Ces deux semaines comprendront 12 jours de sessions, du 4 au 17 décembre 2016. La première semaine de travail débutera le dimanche 4 décembre et prendra fin le vendredi 9 décembre 2016, et la deuxième semaine débutera le lundi 12 décembre et se terminera le samedi 17 décembre 2016. Aucune session officielle n'est prévue le samedi 10 décembre ni le dimanche 11 décembre.

32. Il y aura deux sessions de trois heures chacune par jour pour les plénières, soit de 10 h à 13 h et de 15 h à 18 h, sauf le premier jour⁴. Le Bureau se réunira tous les matins, de 8 h à 9 h, afin d'évaluer les progrès des travaux de la journée précédente et de convenir des modalités de travail du jour, à moins qu'il n'en décide autrement. Les groupes régionaux se réuniront aussi tous les matins, de 9 h à 10 h.

33. La plupart des points à l'ordre du jour de chaque réunion seront examinés par deux groupes de travail que devrait former la treizième réunion de la Conférence des Parties. La huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devraient convenir elles aussi de nommer deux groupes de travail chargés des fonctions semblables pour leur ordre du jour respectif. Certains points aux trois ordres du jour portant sur des questions intersectorielles communes pourraient être abordés à proximité ou conjointement, si les réunions en décident ainsi, comme mentionné précédemment.

34. Les détails du plan peaufiné et l'organisation préliminaire des travaux sont présentés respectivement dans les annexes I et II.

⁴ Le premier jour, le dimanche 4 décembre 2016, est consacré à l'ouverture de la réunion, qui se déroulera de 17 h à 19 h.

II. ÉTAPES EN VUE DE LA SIMPLIFICATION DES ORDRES DU JOUR DES RÉUNIONS CONCOMITANTES

35. L'article 8 des règles de procédure stipule que le Secrétariat préparera, avec l'accord du président, l'ordre du jour provisoire des différentes réunions. Le Secrétariat a préparé les ordres du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à la suite de consultations avec les présidents et le Bureau. Les points aux ordres du jour sont à l'image des conclusions de la douzième réunion de la Conférence des Parties, de la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et tiennent compte de la demande des Parties au Secrétaire exécutif de faire le nécessaire pour simplifier les ordres du jour des réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles.

36. Le Secrétariat s'est efforcé de regrouper les points aux ordres du jour et d'harmoniser les ordres du jour des organes subsidiaires (Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les disposition connexes, Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et Organe subsidiaire chargé de l'application) en tant que processus précurseurs à la préparation des recommandations à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles.

37. Les décisions prises et l'évolution des délibérations au sein de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles dans le passé ont fortement influencé les ordres du jour des futures réunions. Le Secrétariat reconnaît que les efforts soutenus des nombreuses réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties en vue de prioriser et de cibler les points contribueraient énormément à la simplification des ordres du jour. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait jouer un rôle déterminant afin d'accélérer la simplification des ordres du jour. Les ordres du jour des futures réunions devraient porter de plus en plus sur des questions d'une importance cruciale pour l'avancement de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. L'outil de suivi des décisions⁵, en cours de développement, pourrait contribuer à la simplification des ordres du jour en étant une bonne source d'éléments probants sur les sujets, les questions thématiques et les questions intersectorielles ayant été examinés en profondeur ou de manière exhaustive, et qui ne doivent plus nécessairement figurer à l'ordre du jour des prochaines réunions de l'organe directeur concerné.

III. ANALYSE DU NIVEAU DE PARTICIPATION DES PARTIES, SURTOUT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES

38. La tenue de réunions concomitantes permettra aux représentants des Parties de participer à toutes les délibérations pertinentes au titre de la Convention et de ses Protocoles et de mieux comprendre les questions à l'étude au titre des différents processus, facilitera le règlement des questions difficiles et améliorera le soutien mutuel à l'égard du processus et de la mise en œuvre par les pays. Cependant ces occasions créées par la tenue de réunions concomitantes dépendent énormément des capacités de chaque Partie, surtout les pays en développement, à être représentées aux réunions et aux sessions des réunions par un nombre suffisant de représentants versés dans le ou les sujets abordés aux réunions ou aux sessions sur ces questions. Une représentation et une participation inadéquates pourraient nuire à la légitimité des décisions adoptées.

⁵ Voir le paragraphe 3 de la décision XII/28.

39. L'examen des lettres de désignation, des documents de vérification des pouvoirs des représentants et de la liste des participants à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, tenue en octobre 2012, immédiatement avant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, révèle que 44 pays en développement Parties et Parties à économie en transition n'étaient pas représentés à la réunion. Seize d'entre eux n'ont également pas été représentés à la onzième réunion de la Conférence des Parties. Un examen similaire des participants à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena d'octobre 2014, présentée immédiatement avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, révèle que 52 pays en développement Parties et Parties à économie en transition n'étaient pas représentés à la réunion. La moitié de ceux-ci n'étaient pas non plus représentés à la douzième réunion de la Conférence des Parties.

40. De plus, 41 pays en développement et pays à économie en transition étaient Parties au Protocole de Nagoya avant la première réunion des Parties au Protocole, tenue en même temps que la douzième réunion de la Conférence des Parties. Un de ces pays n'y était pas représenté et les 40 autres y étaient représentés par au moins un délégué.

41. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles certaines Parties ne délèguent aucun représentant aux réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles. L'absence de soutien financier ou l'arrivée tardive de ce soutien pour payer les coûts de participation des participants a certainement empêché plusieurs Parties d'envoyer un représentant à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles. À l'heure actuelle, les coûts de déplacement et de subsistance des délégués des pays en développement et des pays à économie en transition sont payés grâce à des contributions volontaires de pays donateurs. Ces contributions sont habituellement insuffisantes et/ou reçues en retard, une situation qui a nécessité la priorisation du soutien aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement. Actuellement, un délégué d'un pays moins avancé/petit État insulaire en développement reçoit du soutien pour le voyage et ses frais de subsistance, et ce soutien est également offert aux autres pays en développement et aux pays à économie en transition, dans la limite des sommes disponibles et dans l'ordre des demandes.

42. Le document informatif UNEP/CBD/SBI/1/INF/28 fournit plus de détails sur le niveau de représentation et la participation des pays en développement et des pays à économie en transition aux deux dernières séries de réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles.

IV. CRITÈRES D'EXAMEN DE L'EXPÉRIENCE DES RÉUNIONS CONCOMITANTES

43. La Conférence des Parties, à sa douzième réunion, a décidé d'examiner l'expérience de tenir des réunions concomitantes et a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer des critères à appliquer à cet examen. L'examen aura lieu à la quatorzième et à la quinzième réunions de la Conférence des Parties. La septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ont également accepté cette démarche générale et ces échéances.

44. La Conférence des Parties a déjà fourni une liste indicative des critères ci-dessous au paragraphe 6 de la décision XII/27 :

a) La participation pleine et entière des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et de Parties à économie en transition, ainsi que des représentants des communautés autochtones et locales, aux réunions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

b) Le développement effectif des résultats de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

c) Une plus grande intégration de la Convention et de ses Protocoles;

d) Un bon rapport coût-efficacité.

45. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter ajouter les critères suivants :

a) Le nombre de Parties faisant état de l'amélioration des consultations, de la coordination et des synergies chez leurs correspondants nationaux de la Convention et des Protocoles;

b) L'évaluation des difficultés logistiques et technologiques que créent les réunions concomitantes, par les gouvernements hôtes.

V. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RECOMMANDATION

46. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter adopter une recommandation qui ressemble à ce qui suit :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Accueille* le plan et l'organisation des travaux de la tenue simultanée de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, présentés respectivement dans les annexes I et II à la présente recommandation;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour les réunions concomitantes, conformément au plan et en consultation avec le Bureau et le gouvernement du Mexique, qui accueille les réunions;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à la treizième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'inclure les critères ci-dessous à la liste dont il est question au paragraphe 6 de la décision XII/27, aux fins d'utilisation lors de l'examen de la tenue de réunions concomitantes qui sera effectué à la quatorzième et la quinzième réunions de la Conférence des Parties:

a) Le nombre de Parties faisant état de l'amélioration des consultations, de la coordination et des synergies chez leurs correspondants nationaux de la Convention et des Protocoles;

b) L'évaluation des difficultés logistiques et technologiques que créent les réunions concomitantes, par les gouvernements hôtes.

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un examen préliminaire de l'expérience des réunions concomitantes en se fondant sur les critères ci-dessus, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa deuxième réunion.

47. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait également souhaiter recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena adopte, à sa huitième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Décide* d'appliquer les critères ci-dessous dans son examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes, conformément au paragraphe 5 de la décision BS-VII/9 :

a) La participation pleine et entière des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

b) Le développement effectif des résultats de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

c) Une plus grande intégration de la Convention et de ses Protocoles;

d) Un bon rapport coût-efficacité;

e) Le nombre de Parties faisant état de l'amélioration des consultations, de la coordination et des synergies chez leurs correspondants nationaux de la Convention et des Protocoles;

f) L'évaluation des difficultés logistiques et technologiques que créent les réunions concomitantes, par les gouvernements hôtes.

2. *Répète* son appel aux pays développés Parties d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale volontaires pertinents afin d'assurer la participation pleine et entière des représentants des pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes;

48. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait aussi souhaiter recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa deuxième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Décide* d'appliquer les critères ci-dessous afin d'examiner à sa cinquième réunion, l'expérience de la tenue de réunions concomitantes:

a) La participation pleine et entière des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

- b) Le développement effectif des résultats de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;
- c) Une plus grande intégration de la Convention et de ses Protocoles;
- d) Un bon rapport coût-efficacité;
- e) Le nombre de Parties faisant état de l'amélioration des consultations, de la coordination et des synergies chez leurs correspondants nationaux de la Convention de des Protocoles;
- f) L'évaluation des difficultés logistiques et technologiques que créent les réunions concomitantes, par les gouvernements hôtes.

2. *En appelle* aux pays développés Parties d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale volontaires pertinents afin d'assurer la participation pleine et entière des représentants des pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes.

Annexe I

PLAN DE LA TENUE SIMULTANÉE DE LA TREIZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES, DE LA HUITIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA ET DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

A. Ouverture des réunions

1. Le représentant du gouvernement de la République de Corée, président de la douzième réunion de la Conférence des Parties, déclarera ouverte la treizième réunion de la Conférence des Parties le dimanche 4 décembre 2015 (à compter de 17 h) et invitera la Conférence des Parties à élire son président. Comme le veut la tradition, le représentant du gouvernement du Mexique, hôte de la réunion, devrait être élu à la présidence de la treizième réunion de la Conférence des Parties.
2. Le mandat du nouveau président débute à l'instant, conformément à l'article 21 des règles de procédure, et comme le Mexique est également Partie au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya, le président devient automatiquement membre et président du Bureau existant, qui sert également de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya. Par conséquent, le nouveau président devient également président des réunions des Parties aux Protocoles et à ce titre, le président procède alors à l'ouverture de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
3. Après avoir procédé à l'ouverture de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, le président réunira une plénière mixte afin

d'entendre les allocutions. Le président devrait d'abord présenter les résultats ou les progrès dans les délibérations du segment de haut niveau, qui devraient débiter provisoirement le samedi 3 décembre 2016.⁶ Une plénière mixte entendra ensuite les courtes allocutions prononcées au nom des groupes de Parties ou d'observateurs. Les représentants régionaux et les représentants de certaines organisations observatrices seront invités à prononcer une allocution d'ouverture. Les réunions seront ajournées jusqu'au lendemain, le 5 décembre 2016.

B. Plénières

4. Les sessions des réunions reprendront le matin du 5 décembre 2016. La Conférence des Parties adoptera d'abord son ordre du jour, conviendra de l'organisation des travaux proposée pour les réunions concomitantes, formera deux groupes de travail afin de débiter de tous les points à l'exception de ceux qui seront abordés en plénière et nommera un comité de budget, et nommera les présidents des groupes de travail qui sont membres du Bureau des Parties à la Convention et ses deux Protocoles,⁷ et le président du comité de budget.

5. Le président invitera ensuite dans l'ordre, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à adopter leur ordre du jour respectif, à convenir de l'organisation des travaux proposée pour les réunions concomitantes, à donner leur appui aux groupes de travail et au comité de budget formés par la Conférence des Parties et à confier des points de leur ordre du jour respectif aux groupes de travail, selon qu'il convient.

6. Au cours de cette session, la Conférence des Parties examinera le point 5 à son ordre du jour, qui porte sur les questions en instance. Un rapport unique sur la vérification des pouvoirs des représentants sera remis par le Bureau dans le contexte du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et du point 3 des ordres du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya. Le rapport du Secrétaire exécutif portera sur le point 8 de l'ordre du jour des réunions (l'administration de la Convention et des Protocoles, et les questions budgétaires). Le Secrétaire exécutif présentera aussi son rapport sur les réunions préparatoires et intersessions régionales, dont les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa première réunion, abordant ainsi le point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et le point 5 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya entendra également les rapports de leur comité de conformité/respect des obligations.

7. Les réunions seront ensuite ajournées afin que les groupes de travail commencent leurs travaux.

8. La deuxième plénière est prévue le 9 décembre 2016, en après-midi. Cette session examinera les progrès accomplis dans les travaux des deux groupes de travail et approuvera les projets de décisions préparés.

9. La troisième plénière est prévue le mardi 13 décembre, en après-midi et a pour but d'examiner les progrès accomplis dans les travaux des groupes de travail et du comité de budget.

⁶ Compte tenu des délibérations en évolution du gouvernement hôte sur la planification du segment de haut niveau.

⁷ Dans l'éventualité où le président représente un pays non Partie à l'un ou les deux Protocoles, un remplaçant sera élu parmi les Parties au Protocole afin d'assumer la présidence du ou des deux Protocoles.

10. La quatrième et dernière plénière aura lieu le dernier jour des réunions, soit le samedi 17 décembre 2016, en après-midi. La Conférence des Parties et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya adopteront les projets de décisions qui leur auront été soumis par les groupes de travail et le comité de budget, examineront les autres questions de leur ordre du jour respectif, s'il y a lieu (point 18 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, point 13 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et point 20 de la réunion de la Conférence des Parties) et adopteront leur rapport respectif.

11. Les représentants des groupes régionaux et autres délégations seront ensuite invités à dire un dernier mot sur des sujets reliés à l'une ou plusieurs réunions, s'ils le désirent. Après ces allocutions, le président déclarera closes les différentes réunions.

C. Groupes de travail

12. La plupart des questions aux ordres du jour des différentes réunions seront débattues par les deux groupes de travail, à l'exception de certains points précis qui seront abordés en plénière. Après avoir conclu leurs travaux, les groupes de travail soumettront une série de projets de recommandation à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

13. Chaque groupe de travail devra consacrer le temps nécessaire à chaque point à l'ordre du jour dont il doit débattre. Tous les points aux différents ordres du jour portant sur des sujets semblables ou connexes seront débattus à proximité par le même groupe de travail, comme le veut l'organisation des travaux adoptée. Par conséquent, les documents de séance sur des sujets semblables ou connexes au titre de la Convention ou de ses Protocoles seront également examinés à proximité. Par exemple, l'examen d'un document de séance par les Parties au Protocole suivrait immédiatement l'examen d'un document de séance sur un sujet connexe par les Parties à la Convention, et vice versa.

14. Certains points peuvent être proposés aux fins d'examen conjoint lorsque les décisions découlant de cet examen pourraient être d'intérêt pour toutes les réunions. Dans certains cas, certains aspects d'un point examiné à proximité pourraient tirer profit d'une démarche plus intégrée, de sorte que toutes les délibérations qui s'en suivraient et les compréhensions que celles-ci engendreraient pourraient être examinées conjointement, afin que les décisions adoptées soient plus cohérentes et conséquentes et facilitent la mise en œuvre des trois instruments. La présentation et l'examen conjoints de certains points amélioreront l'efficacité de la tenue de ces réunions et favoriseront le foisonnement des idées pendant les délibérations. Cependant, toute décision ou élément de décision découlant d'un examen conjoint devra être adopté par la réunion concernée.

15. La plénière et les groupes de travail peuvent aussi former des groupes de contact, au besoin, afin de traiter de questions spécifiques.

D. Points à l'ordre du jour pouvant être examinés à proximité, conjointement ou les deux

16. Les points à l'ordre du jour ou élément de points à l'ordre du jour suivants sont proposés aux fins d'examen à proximité ou conjoint par la plénière des réunions et/ou le groupe de travail, comité ou groupe de contact compétent :

a) Points à l'ordre du jour proposés aux fins d'examen à proximité :

- i) *Renforcement des capacités* : Point 12 de l'ordre du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, point 6 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et point 9 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;
- ii) *Sensibilisation et communications* : Point 10 (sous-point sur la stratégie de communication) de l'ordre du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, point 17 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et point 10 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;
- iii) *Centre d'échanges* : Point 7 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et point 4 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (la treizième réunion de la Conférence des Parties pourrait examiner un point à l'ordre du jour sur les centres d'échanges, selon les conclusions de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application);
- iv) *Coopération* : Point 13 de l'ordre du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, point 9 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et point 7 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

b) Points à l'ordre du jour proposés aux fins d'examen conjoint :

- i) *Questions budgétaires* : Point 8 de l'ordre du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, point 10 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et point 8 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (éléments ou aspects spécifiques tels que : coûts partagés et coûts communs, examen du fonctionnement du Secrétariat);
- ii) *Amélioration de l'efficacité des structures et processus* (éléments ou aspects spécifiques tels que : le mode opératoire de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, critères de l'examen de l'expérience des réunions concomitantes et propositions relatives à l'accueil des prochaines réunions);
- iii) *Vérification du pouvoir des représentants* : Point 4 de l'ordre du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, point 3 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et point 4 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (rapport unique du Bureau).

c) Combinaison des deux (à proximité et conjointement)

Questions relatives au mécanisme financier

Point 11 de l'ordre du jour de la treizième réunion de la Conférence des Parties, point 8 de l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et point 6 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya; la Conférence des Parties fournira l'orientation au mécanisme financier, en tenant compte des éléments d'orientation proposés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya à la Conférence des Parties, tandis que d'autres aspects des ordres du jours respectifs seront examinés à proximité.

E. Questions techniques

17. Les États non Parties au Protocole de Cartagena et/ou au Protocole de Nagoya assisteront en qualité d'observateurs à l'examen des questions relatives au Protocole et ce, lors des plénières et des sessions des groupes de travail. Des mesures techniques doivent être prises afin de distinguer les pays Parties des pays non Parties au cours des délibérations, et d'aider les présidents des réunions et des groupes de travail.

18. L'attribution des sièges lors des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles sera le même que pour la réunion de la Conférence des Parties, pour des raisons techniques.

19. Tous les documents des réunions, y compris les documents de session, seront disponibles sur le site Web créé pour les réunions. Tous les efforts seront déployés afin que les annonces concernant les réunions soient faites sur les écrans et sur le site Web des réunions, dans des délais raisonnables.

Annexe II

Organisation préliminaire des travaux proposée pour la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

<p><i>Dimanche</i> 4 décembre 17 h - 19 h</p>	<p>PLÉNIÈRE</p> <p>Treizième réunion de la Conférence des Parties</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouverture de la réunion. 3. Élection du Bureau (élection du président). <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouverture de la réunion. <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouverture de la réunion.
<p><i>Lundi</i> 5 décembre 10 h – 13 h</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux. 3. Élection du Bureau (autres membres que le président). <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Organisation de la réunion. <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Adoption de l'ordre du jour; 2.2 Élection des membres remplaçants du Bureau; 2.3 Organisation des travaux. <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Questions d'organisation. <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Adoption de l'ordre du jour; 2.2 Élection des membres remplaçants du Bureau; 2.3 Organisation des travaux. <p>Treizième réunion de la Conférence des Parties</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Questions en suspens. 4. Vérification des pouvoirs des représentants. <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Vérification des pouvoirs des représentants . <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants. <p>Treizième réunion de la Conférence des Parties</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Rapports des réunions intersessions et des réunions régionales préparatoires. <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. 4. Rapport du comité chargé du respect des obligations. <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Rapport du comité de conformité.

Treizième réunion de la Conférence des Parties

8. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale.

Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena

10. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires.

Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

8. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires.

	GROUPE DE TRAVAIL I	GROUPE DE TRAVAIL II
<i>Lundi</i> 5 décembre 15 h – 18 h	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 9. Examen intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité, et moyens de mise en œuvre associés.</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 14. Examen de l’application et de l’efficacité du Protocole .</p> <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 12. Évaluation et examen de l’efficacité du Protocole (article 31).</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 4. Rapport du Comité chargé du respect des obligations.</p> <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 5. Rapport du Comité de conformité (article 30).</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 10. Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l’intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.</p>
<i>Mardi</i> 6 décembre 10 h – 13 h	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 11. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement.</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 8. Questions relatives au mécanisme de financement.</p> <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 6. Mécanisme de financement et ressources (article 25).</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 14. Article 8j) et dispositions connexes : lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles; directives pour l’élaboration de législation ou autres mécanismes, et recommandations de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.</p>
<i>Mardi</i> 6 décembre 15 h – 18 h	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 12. Autres moyens de mise en œuvre : augmentation du renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et autres initiatives de soutien de la mise en œuvre (<i>aspect de renforcement des capacités</i>).</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 6. Renforcement des capacités et fichier d’experts en prévention des risques biotechnologiques</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 15. Diversité biologique marine et côtière : aires marines d’importance écologique ou biologique; plan de travail spécifique sur la diversité biologique et l’acidification dans les zones d’eau froide; impact des déchets en mer et du bruit anthropique sur la diversité biologique marine et côtière en milieu marin; planification de l’espace marin et initiatives de formation.</p>

	<p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 9. Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22).</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 7. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</p> <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 4. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14)</p>	
<p><i>Mercredi</i> 7 décembre 10 h – 13 h</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 12. Autres moyens de mise en œuvre : augmentation du renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et autres initiatives de soutien de la mise en œuvre (<i>aspect communications</i>).</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 17. Sensibilisation, éducation et participation du public (article 23).</p> <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 10. Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21).</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 16. Espèces exotiques envahissantes : risques associés au commerce; expériences de l'utilisation d'agents de lutte biologique; outils d'aide à la prise de décisions.</p>

<p><i>Mercredi</i> 7 décembre 15 h – 18 h</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 13. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 9. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives.</p> <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 7. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 17. Autres questions scientifiques et techniques, notamment la biologie synthétique, les répercussions de l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les pollinisateurs et la gestion durable de la faune et de la flore sauvages.</p>
<p><i>Jeudi</i> 8 décembre 10 h – 13 h</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 17. Amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention, y compris l'intégration de la Convention et de ses protocoles.</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 5. Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (<i>critères d'examen de l'expérience dans l'organisation de réunions concomitantes, en particulier</i>).</p> <p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 6. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties.</p>	<p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 15. Considérations socioéconomiques (article 26). 16. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.</p>
<p><i>Jeudi</i> 8 décembre 15 h – 18 h</p>	<p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya 11. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).</p> <p>Treizième réunion de la Conférence des Parties 19. Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux, modalités des éditions futures des Perspectives mondiales de la diversité biologique et indicateurs.</p>	<p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena 11. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16). 12. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (article 17). 13. Transit et utilisation d'organismes vivants modifiés en milieu confiné (article 6).</p>
<p><i>Vendredi</i> 9 décembre 10 h – 13 h</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya</p>	<p>Treizième réunion de la Conférence des Parties (Questions en instance)</p>

	(Questions en instance)	
<i>Vendredi</i> <i>9 décembre</i> 15 h – 18 h	PLÉNIÈRE Examen des progrès. Approbation des projets de décision. (Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Lundi</i> <i>12 décembre</i> 10 h – 13 h		
<i>Lundi</i> <i>12 décembre</i> 15 h – 18 h	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Mardi</i> <i>13 décembre</i> 10 h – 13 h	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Mardi</i> <i>13 décembre</i> 15 h – 18 h	PLÉNIÈRE Examen des progrès accomplis par les groupes de travail et du groupe de contact sur le budget.	
<i>Mardi</i> <i>13 décembre</i> 15 h – 18 h (suite)	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Mercredi</i> <i>14 décembre</i> 10 h – 13 h	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Mercredi</i> <i>14 décembre</i> 15 h – 18 h	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Jeudi</i> <i>15 décembre</i> 10 h – 13 h	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Jeudi</i> <i>15 décembre</i> 15 h – 18 h	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<i>Vendredi</i> <i>16 décembre</i> 10 h – 13 h	(Questions en instance)	(Questions en instance)

<p><i>Vendredi</i> <i>16 décembre</i> 15 h – 18 h</p>	(Questions en instance)	(Questions en instance)
<p><i>Samedi</i> <i>17 décembre</i> 10 h – 13 h</p>	<p>PLÉNIÈRE (Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena) Adoption des décisions sur la base des projets de décisions approuvées par les groupes de travail. 18. Autres questions. 19. Adoption du rapport.</p> <p>PLÉNIÈRE (Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya) Adoption des décisions sur la base des projets de décisions approuvées par les groupes de travail. 13. Autres questions. 14. Adoption du rapport.</p>	
<p><i>Samedi</i> <i>17 décembre</i> 15 h – 18 h</p>	<p>PLÉNIÈRE (Treizième réunion de la Conférence des Parties) Adoption des décisions sur la base des projets de décisions approuvées par les groupes de travail. 19. Autres questions. 20. Adoption du rapport.</p>	
	<p>PLÉNIÈRE CONJOINTE Clôture des réunions. Treizième réunion de la Conférence des Parties Point 22 de l'ordre du jour.</p> <p>Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena Point 20 de l'ordre du jour.</p> <p>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya Point 15 de l'ordre du jour.</p>	